



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 131-08

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 202 100 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LE BOULEVARD WHISSELL

- ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de faire des travaux de construction pour les services municipaux dans le secteur du boulevard Whissell;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 202 100 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 7 avril 2008;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Legris

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **131-08** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 202 100 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES SUR LE BOULEVARD WHISSELL** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

- Les services comprennent les conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 202 100 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe A-1, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé en 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

- 5 a)** Les travaux de l'annexe A seront payés à 40% par l'ensemble du secteur du périmètre d'urbanisation et à 60% par les propriétaires riverains.
- 5 b)** Afin de pourvoir à 40% du paiement d'une partie des travaux, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables du secteur du périmètre d'urbanisation et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5 c)** Afin de pourvoir à 60% du paiement d'une partie des travaux, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, en bordure de la rue où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Il sera loisible à tout contribuable concerné à l'article 5 c) d'exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement.

Le paiement doit être fait avant que le Ministre des Affaires municipales accorde l'approbation des conditions de l'emprunt ou avant la publication de l'avis visé par l'article 1065 du Code municipal.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Avis de motion : 7 avril 2008
Adopté le : 21 avril 2008
Publié le : 9 mai 2008
Approbation du MAMR : 25 juin 2008*